



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

-----  
COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-  
SAINT-HILAIRE  
-----

Numéro de dossier : 2023 052 073  
-----

**ARRETE MUNICIPAL**  
**Réglementation du stationnement**  
**sur la place de la Mairie le mardi**  
**04 septembre 2023 de 13h45 à 17h**

**LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** qu'en raison de la présence d'un camion de l'association Pluri Services durant 2h45 pour une permanence aux habitants pour une mission d'aide sociale.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : Le stationnement sera interdit sur la place de la Mairie, le mardi 02 mai 2023 de 13h45 à 17h, de la limite des arbres jusqu'au bâtiment de la bibliothèque, sur l'ensemble des places de ce côté-ci.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE.

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gençay,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE, le 28 août 2023

Monsieur le Maire



Gilles BOSSEBOEUF